|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CR/461** | | Le 17 juin 2020 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Mise en œuvre de la Résolution 169 [COM5/6] (CMR-19) – Utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

La Conférence mondiale des radiocommunications tenue à Charm el-Cheikh en 2019 (**CMR-19**) a adopté des dispositions régissant l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement (ESIM) communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite (SFS), conformément au numéro **5.517A** [**5.A15**] du RR, qui entreront en vigueur le 1er juillet 2020. Cette utilisation est assujettie à l'application de la Résolution **169 [COM5/6] (CMR-19)**.

La présente Lettre circulaire a pour objet de fournir des informations et des orientations aux administrations concernant la soumission et l'examen des caractéristiques des stations ESIM associées à des stations spatiales géostationnaires du SFS dans les bandes de fréquences 17,7‑19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) à compter du **1er juillet 2020**.

Considérations relatives à la soumission des caractéristiques des stations ESIM

Pour pouvoir procéder à l'examen approprié en ce qui concerne le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les conditions énoncées dans la Résolution **169 [COM5/6] (CMR-19)** et ses annexes, le Bureau a défini les nouvelles classes de station suivantes dans le Tableau 3 de la Préface à la BR IFIC (Services spatiaux):

– UU – Station terrienne terrestre en mouvement communiquant avec une station sur l'orbite des satellites géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences visées au numéro **5.517A [5.A15]**;

– UO – Station terrienne aéronautique en mouvement communiquant avec une station sur l'orbite des satellites géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences visées au numéro **5.517A [5.A15]**;

– US – Station terrienne maritime en mouvement communiquant avec une station sur l'orbite des satellites géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences visées au numéro **5.517A [5.A15]**.

Il convient de noter que le symbole de classe de station **«UF»** correspondant à une station terrienne en mouvement associée à une station spatiale du SFS dans les bandes de fréquences visées au numéro **5.527A** (voir la Lettre circulaire **CR/393** du 18 mars 2016) ne peut pas être utilisé pour les assignations de fréquence à notifier au titre de la Résolution **169 [COM5/6] (CMR-19)**.

En outre, la CMR-19 a révisé l'Annexe 2 de l'Appendice **4**, et a ajouté les engagements obligatoires suivants pour les stations ESIM fonctionnant dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) :

– **A.20.a** – un engagement selon lequel la station ESIM sera exploitée conformément au Règlement des radiocommunications et à la Résolution**169 [COM5/6] (CMR-19)**;

– **A.21.a** – un engagement selon lequel, dès réception d'un rapport signalant des brouillages inacceptables, l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel la station ESIM communique suivra la procédure décrite au point 5 du *décide* de la Résolution**169 [COM5/6] (CMR-19)**;

– **A.22.a** – un engagement selon lequel la station ESIM aéronautique respectera les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre indiquées dans la Partie II de l'Annexe 2 de la Résolution**169 [COM5/6] (CMR-19)**.

Vous voudrez bien noter que les engagements ci-dessus doivent, le cas échéant, être fournis lors de la soumission de la notification des stations ESIM. Le Bureau ajoutera des champs de données dans le format de la base de données SNS, afin de pouvoir saisir ces engagements au moyen de SpaceCap. La mise à disposition du format de la base de données et du logiciel correspondant sera annoncée par le Bureau dans une Lettre circulaire distincte. Les administrations qui ne seraient pas en mesure de saisir ces engagements dans SpaceCap devront fournir les déclarations relatives aux engagements dans une pièce jointe à la notification.

Les caractéristiques d'une station ESIM dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz ne peuvent être considérées comme recevables par le Bureau que si elles sont présentées dans une soumission relative à une modification d'une fiche de notification soumise antérieurement. Toute fiche de notification pour la publication anticipée ou toute demande de coordination concernant la station ESIM en question soumise au Bureau sera considérée comme non recevable et renvoyée à l'administration notificatrice.

Compte tenu de la date provisoire d'entrée en vigueur du numéro **5.517A** [**5.A15**] indiquée dans la Résolution **99 (Rév.CMR-19)**, les renseignements de notification relatifs aux caractéristiques des stations ESIM dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz ne seront pas recevables par le Bureau avant le 1er juillet 2020. Les éventuels renseignements de notification reçus avant cette date seront renvoyés à l'administration notificatrice.

Avant de soumettre les renseignements de notification relatifs aux caractéristiques des stations ESIM, l'administration notificatrice doit avoir envoyé au Bureau une notification relative aux caractéristiques des stations terriennes types associées au réseau à satellite avec lequel ces stations ESIM communiquent.

Considérations concernant l'examen des caractéristiques des stations ESIM

En application des points 1.1.4bis et 1.1.1 du *décide* de la Résolution **169 [COM5/6] (CMR-19)**, dès réception des renseignements de notification susmentionnés, le Bureau les examinera afin de vérifier que les caractéristiques des stations ESIM respectent les limites des caractéristiques définies pour les stations terriennes types associées au réseau à satellite avec lequel ces stations ESIM communiquent et publiera le résultat de cet examen dans la BR IFIC. Pour déterminer si les caractéristiques des stations ESIM respectent les limites des caractéristiques définies pour les stations terriennes types associées au réseau à satellite avec lequel ces stations ESIM communiquent, le Bureau se conformera au paragraphe 2.3 de la Règle de procédure relative au numéro **9.27** du RR. S'il ressort de cet examen que les besoins de coordination pour les assignations de fréquence aux stations ESIM concernent un réseau supplémentaire, les soumissions relatives aux assignations de fréquence aux stations ESIM seront retournées à l'administration notificatrice, avec une conclusion défavorable au titre du numéro **11.32**.

En outre, s'agissant des stations ESIM aéronautiques, le Bureau examinera leurs caractéristiques en ce qui concerne le respect des limites de puissance surfacique à la surface de la Terre indiquées dans la Partie II de l'Annexe 2 de la Résolution **169 [COM5/6] (CMR-19)**.

Étant donné que le Bureau n'est actuellement pas en mesure de vérifier si une station ESIM aéronautique respecte les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre indiquées ci‑dessus, l'administration notificatrice doit transmettre au Bureau un engagement selon lequel la station ESIM aéronautique respecte ces limites (voir le point 7 du *décide* de la Résolution **169 [COM5/6] (CMR-19)**).

Dès réception de cet engagement, le Bureau formulera une conclusion favorable conditionnelle au titre du numéro **11.31** en ce qui concerne les limites de puissance surfacique; dans le cas contraire, il formulera une conclusion défavorable (voir le point 8 du *décide* de la Résolution **169 [COM5/6] (CMR-19)**).

Le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) mènera d'urgence des études pertinentes afin de définir une méthode à utiliser pour l'examen des caractéristiques des stations ESIM aéronautiques en ce qui concerne le respect des limites de puissance surfacique à la surface de la Terre indiquées dans la Partie II de l'Annexe 2 de la Résolution **169 [COM5/6] (CMR-19)**. Une fois que le logiciel mettant en œuvre cette méthode sera disponible et que les administrations en auront été informées par une Lettre circulaire distincte, le Bureau réexaminera ses conclusions conformément au numéro **11.31**.

Les Administrations sont invitées à prendre note de toutes les informations ci-dessus lorsqu'elles soumettent au Bureau des fiches de notification relatives à des stations ESIM communiquant avec des stations spatiales OSG du SFS dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5-29,5 GHz.

La version actualisée du **Tableau 3** de la Préface pourra être consultée en ligne à l'adresse <https://www.itu.int/fr/ITU-R/space/Pages/prefaceMain.aspx>, et sera également disponible dans la BR IFIC (Services spatiaux) à partir de la BR IFIC 2923/23.06.2020.

La version actualisée du progiciel du BR utilisé pour la soumission par voie électronique des fiches de notification des réseaux à satellite, la validation et l'interrogation (SpaceCap et BR-SIS), incluant les nouveaux symboles **«UU», «UO» et «US»**, pourra être téléchargée à l'adresse: <https://www.itu.int/fr/ITU-R/software/Pages/space-network-software.aspx>, et sera également disponible dans la BR IFIC (Services spatiaux) à partir de la BR IFIC 2923/23.06.2020.

Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute demande de précisions au sujet des questions traitées dans la présente Lettre circulaire (écrire à l'adresse: [brmail@itu.int](mailto:brmail@itu.int)).

Mario Maniewicz  
Directeur

**Distribution:**

– Administrations des États Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications